

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1949.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1948 22 oct. Décret concédant la qualité de citoyen français (M. Valenta (Emmanuel))..... 98

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1949 1 ^{er} mars Arrêté n° 244 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.....	98
1 ^{er} mars Arrêté n° 245 d., réglementant la perception des amendes versées à titre de transactions pour infractions douanières.....	98
1 ^{er} mars Arrêté n° 246 a.e., fixant à nouveau la date des élections à la Chambre d'agriculture au 13 mars en ce qui concerne le district de Faaoe.....	98
2 mars Décision n° 249 d., portant désignation d'agents habilités à encaisser le montant des transactions douanières.....	99
2 mars Décision n° 250 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete pour l'année 1949.....	99
3 mars Décision n° 259 f.c., nommant M. Roux, agent auxiliaire temporaire et le chargeant des fonctions de comptable des Travaux publics et de régisseur pour les paiements des salaires des ouvriers.....	100
5 mars Arrêté n° 260 f.c., abrogeant les articles 1 ^{er} à 13 de l'arrêté n° 1156 a.g.f., du 28 novembre 1939 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le Service des Travaux publics.....	101
5 mars Arrêté n° 261 a.p.a., complétant l'arrêté n° 683 s.g., du 31 octobre 1933 fixant les lieux interdits à la nommée Nunaatehau a Teihoarii, dite Mena condamnée à la peine accessoire de l'interdiction.....	101

5 mars Arrêté n° 262 co., autorisant M. le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947, 1948.....	101
7 mars Arrêté n° 266 a.p.a., approuvant la constitution du Bureau de la Société des études océaniques.....	102
9 mars Arrêté n° 272 a.p.a., autorisant M. Edouard Lucas à installer un moteur " Delco " de 32 voits 800 watts sur sa propriété sise à Taravao (district de Afaahiti). ..	102
11 mars Arrêté n° 284 co., rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens, perception de Bora-Bora-Maupiti, année 1948.....	102
12 mars Arrêté n° 291 s.g., donnant provisoirement délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature des pièces justificatives à M. Girault Louis, Secrétaire Général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.....	103
Rectificatif à la décision n° 121 c., du 29 janvier 1949 accordant un congé administratif d'un an à passer en France à M. Liauzun (Jean) trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie.....	103
Rectificatif à la décision n° 216 c., du 19 février 1949 portant augmentation d'appointements de certains auxiliaires temporaires.....	103
Extraits.....	103

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil du contentieux administratif. — Audience du 28 février 1949.....	105
Curatelle aux biens vacants. — Mme Emilie Ranson.....	106
Vente aux enchères publiques.....	106

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	106
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Textes officiels publiés à titre d'information.****NATURALISATION**

Par décret en date du 22 octobre 1948, la qualité de citoyen français a été concédée à M. Valenta (Emmanuel), sujet tchécoslovaque, demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 244 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.*

(Du 1^{er} mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935 ;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 22 février 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah commercialisé au cours du 4 ^e trim. 1948.	11 fr. 30 lekg.
— depuis le 1 ^{er} janvier 1949.	11 fr. 10 »
Nacre.....	25 fr. »
Vanille.....	105 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 245 d., *règlementant la perception des amendes versées à titre de transaction pour infraction douanière.*

(Du 1^{er} mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 organisant le service des douanes dans les Établissements français de l'Océanie notamment l'article 142 ;

Vu l'arrêté 1546 s.g. du 30 décembre 1947 organisant la comptabilité des services administratifs du territoire notamment l'article 2 ;

Sur le rapport du chef du service des douanes et l'avis conforme du trésorier-payeur ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 février 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef du service des douanes et les agents de son service désignés sur sa proposition par décision du gouverneur, sont habilités à percevoir les sommes versées à titre de transaction pour infractions douanières. Ces agents seront munis d'un quittancier à souches du modèle utilisé par les comptables publics.

Art. 2. — Ces quittanciers seront commandés à l'imprimerie nationale à Paris, par les soins du trésorier-payeur qui les visera.

Toutefois, et en attendant que les quittanciers ci-dessus désignés parviennent dans le territoire, les agents du service des douanes seront provisoirement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1949, dotés d'un quittancier établi par l'imprimerie locale sur le modèle à usage courant. Ces derniers quittanciers seront également visés par les soins du trésorier-payeur.

Art. 3. — Le trésorier-payeur remettra au chef du service des douanes le nombre de quittanciers nécessaires à la marche du service, après que celui-ci lui aura, au préalable, indiqué le nom des agents auxquels chacun de ces quittanciers est destiné.

Art. 4. — Les quittanciers avant d'être distribués aux agents percepteurs, seront cotés et paraphés à chaque feuillet par le chef du service des douanes.

Art. 5. — Chaque quittance et chaque souche devra comporter l'indication du service, le nom de l'agent percepteur, la date de la contravention, l'identité du contrevenant (nom et prénom, lieu et date de naissance, profession, domicile, filiation), le motif de la perception et le montant de la somme reçue.

Art. 6. — Les sommes ainsi encaissées seront versées après chaque encaissement, après visa par le chef du service des douanes de la transaction établie en double exemplaire. Ces versements seront accompagnés d'une liquidation du modèle courant, indiquant d'une manière apparente le nom de l'agent percepteur ainsi que le numéro de la quittance délivrée.

Art. 7. — Dans l'établissement des transactions, les agents habilités à cet effet, devront se conformer aux directives qui leur seront données par le chef du service des douanes.

Art. 8. — Le trésorier-payeur et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 246 a.e. *fixant à nouveau la date des élections à la chambre d'agriculture au 13 mars en ce qui concerne le district de Faaone.*

(Du 1^{er} mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 948 a.e. du 21 juillet 1948 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la chambre d'agriculture du dis-

district de Faaoone (Tahiti) sont convoqués pour le dimanche 13 mars 1949, à la chefferie du district pour l'élection de dix membres.

Art. 2. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé du 21 juillet 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 249 d., portant désignation d'agents habilités à encaisser le montant des transactions douanières.

(Du 2 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 organisant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 142 ;

Vu l'arrêté n° 245 d. du 1^{er} mars 1949, réglant la perception des amendes versées à titre de transactions pour infraction douanière ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont habilités à encaisser le montant des transactions dans les conditions fixées par l'arrêté n° 245 d. du 1^{er} mars 1949 :

Pour le bureau : M. Bourne, contrôleur des contributions ;
la brigade : M. Boussard, brigadier-chef.

Ces agents seront remplacés en cas d'absence par :

Pour le bureau : M. Malinowski, commis des agents des affaires administratives ;

la brigade : M. Bocher, préposé.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 250 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete pour l'année 1949.

(Du 2 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 180 s.g. du 12 février 1949 réorganisant la concession des bourses locales de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des bourses locales réunie le 17 février 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées les bourses et demi-bourses

précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete. — **Demi-bourse :**

Pua Yvonne

Districts de Tahiti. — **Bourse entière :**

Fuller Cyriaque

Demi-bourses :

Sachet Gérard
Sachet Monique

Tapare Georges
Moua Flora

Moorea. — **Bourses entières :**

Vahapata Joséphine

Rere Ghislaine

Iles Sous-le-Vent. — **Demi-bourse :**

Taaetua Alphonse

Marquises. — **Bourses entières :**

Tissot Jean
Hareuta Lucien
Ah Wong Catherine

Falchetto Elie
O'Connor Augustin
O'Connor Gabriel

Iles Australes. — **Bourse entière :**

Teinaore Taaria

Tuamotu-Gambier. — **Bourses entières :**

Gooding Henri
Mapuhi Maima
Temutu Tamarua

Lacour Bella
Fareura Tehiva
Timana Maere

Art. 2. — Sont maintenues les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

Papeete. — **Bourses entières :**

Tara Teraitua
Robinson Rose

Vii Jacques
Tematua Florita

Demi-bourses :

Raoulx Olga
Ateo Velma

Bourgade Rose

Districts de Tahiti : **Bourses entières :**

Ateo Georgine
Lehartel Maurice
Labbey Monique
Bonno Jacques
Temehameha Jeanne
Tuhiri Delphine
Tahutini Léa
Tau Anapa
Salmon Anna
Faaruru Poumata

Ie Tuane Marguerite
Bourne Marie
Bourne Gisèle
Urima Claude
Matehau Rino
Piahuna Thérèse
Vii Aline
Maitere Frédéric
Lehartel Albert
Tuaiva Pierrot

Demi-bourses :

Raoulx Jeanne
Raoulx Marie

Lagarde Emile
Tetiarahi Thérèse

Moorea. — **Bourses entières :**

Taurua Meme Marthe
Terai Hapoto

Hiro Teamai

Makatea. — **Bourse entière :**

Rochette France

Iles Sous-le-Vent. — **Bourses entières :**

Teiti Alfred	Brotherson Nelly
Amiot Robert	Peaumatarii Marguerite
Nappee Matapo Maurice	Temauri Eliane
Tama Joséphine	Pai More
Tauhiro Tetua	Peni Odette
Panai Lucien	Nappee Matapo Benito
Nappee Matapo Marguerite	Ariitai Joseph
Sommers Marie	Itchner Robert Frédéric

Marquises. — **Bourses entières :**

Vernaudon François	Paro Teikivahiani Joseph
Ohu Adelaïde Lélia	Tevaeairai Louis

Iles Australes. — **Bourses entières :**

Voirin Jean-Marie	Hauata Frédéric
Mateau Léonie	Tavita Tiria
Naea Paul	Teuroa Manao

Tuamotu-Gambier. — **Bourses entières :**

Gooding Francis	Narii Benjamin
Schmidt Bruno	Hoatua Mitere
Ioane Ritia	Richmond Sarah
Teie Placide	Deane Emma
Nukutahi Huri	Lucas Jacqueline
Tematahuira Tinomano	Tahiri Tumea
Temauri Tuteamaru	Teinaore Hamuta Louis
Bellais Mahiri	Toti Daniel
Perry Damas	Teuira Revi
Mariterani Tavahia	Hoffman Ralph
Toromona Pai	Deane Raita Hitiura
Bellais Apera	Aa Teihotaata Rosine
Tahutini Eliza	Ioane Areti
Narii Ernest	Huri Manao Ariinui

Demi-bourse :

Teuira Amona

Art. 3. — Des bourses entières et demi-bourses ont été attribuées aux élèves suivants :

a) ECOLE CENTRALE DE PAPEETE

Papeete. — **Bourses entières :**

Teuira Pauline	Richmond René
Lawrence Carl	Amaru Jeannette
Allaume Roger	

Demi-bourses :

Cadousteau Rose	Dahl Pierre
Barthe Yvon	Dahl Gaston
Barthe Bernard	Dahl Hortense

Districts de Tahiti. — **Bourses entières :**

Taae Edwin	Tahutini Gretchen
Taae Tearai	Maoni Nériss
Sanford Simone	Robson Jeanne
Tereroa Rameha	Tapare Georges
Chave Noël	Moua Flora
Temarii Tetuanui Marguerite	Chung Eugène

Moorea. — **Bourses entières :**

Tematafaarere Marae	Teore Amélia
---------------------	--------------

Iles Sous-le-Vent. — **Bourses entières :**

Rere Djelma	Teihotaata Claire
Arutahi Lorraine	Teriitehau Stella
Peu Elizabeth	

Makatea. — **Bourses entières :**

Teihotaata Marcelle	Golaz Jacqueline
Teihotaata Paul	

Marquises. — **Bourses entières :**

Kaimuko Vokoiothetika	Hareuta Yves
-----------------------	--------------

Tuamotu - Gambier - Australes. — **Bourses entières :**

Tefau Victoire	Teva Mataitai
----------------	---------------

Demi-bourses :

Teuira Tetaahi	Teuira Raea
----------------	-------------

b) ECOLE DES SŒURS DE SAINT JOSEPH DE CLUNY

Districts de Tahiti. — **Bourse entière :**

Boubée Monique

c) ECOLE DES FRÈRES DE PLOERMEL

Papeete. — **Bourses entières :**

Villant André	Drollet Louis
---------------	---------------

Districts de Tahiti. — **Bourse entière :**

Vii Richard

Iles Sous-le-Vent. — **Bourse entière :**

Amiot Roger

Australes. — **Bourses entières :**

Estall Jeffrey	Estall Jean-Claude
----------------	--------------------

d) ECOLE DES MISSIONS PROTESTANTES

Districts de Tahiti. — **Bourse entière :**

Matae Adèle

Tuamotu. — **Bourse entière :**

Tehahe Josua

Australes. — **Demi-bourse :**

Tehio Taputu

Marquises. — **Bourses entières :**

Pataritari Ernest	Flores Nicolas
Flores Tetua Tamaiti	

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 259 f.c., nommant M. Roux agent auxiliaire temporaire et le chargeant des fonctions de comptable des travaux publics et de régisseur pour les paiements des salaires des ouvriers.

(Du 3 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 1546 s.g. du 30 décembre 1947 sur la comptabilité des services administratifs ;

Vu la décision n° 156 f.c. du 7 février 1949 nommant un régisseur des dépenses de salaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Roux (Albert), est nommé agent auxiliaire du service local à titre temporaire à compter du 1^{er} mars 1949. Il percevra des appointements mensuels de dix mille francs exclusifs de tous avantages accessoires à l'exception des indemnités pour frais de déplacements, de l'indemnité de billetage prévue à l'article 3 ci-après et de l'indemnité de responsabilité qui est ou pourra être prévue en faveur des gestionnaires-comptables des approvisionnements.

Art. 2. — M. Roux est chargé des fonctions de comptable du service des travaux publics. Il assurera les emplois de gestionnaire-comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel en service, attachés à ces fonctions.

Art. 3. — M. Roux est chargé également des fonctions de régisseur des salaires des ouvriers des travaux publics en remplacement de M. Langomazino (Luc). Il percevra l'indemnité de billetage dans les conditions fixées par l'arrêté n° 200 s.g. du 6 mars 1944, savoir :

1°) un franc pour mille sur le montant des sommes payées, lorsque le paiement est effectué en dehors du bureau ;

2°) soixante centimes pour mille francs dans tous les autres cas.

Art. 4. — La passation de service entre MM. Langomazino et Roux, se fera à la date et dans les conditions qui seront fixées par ordre de service.

Art. 5. — A sa prise de fonctions en qualité de gestionnaire-comptable des approvisionnements et de dépositaire-comptable du matériel en service, M. Roux dressera, contradictoirement avec le chef du service des travaux publics ou son délégué, l'inventaire de l'existant en approvisionnements et du matériel en service.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 260 f.c., abrogeant les articles 1^{er} à 13 de l'arrêté n° 1156 a.g.f. du 28 novembre 1939 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le service des travaux publics.

(Du 5 mars 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1156 a.g.f. du 28 novembre 1939 réglementant la comptabilité des dépenses engagées par le service des travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 1546 du 30 décembre 1947 organisant la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} à 13 de l'arrêté n° 1156 a.g.f. du 28 novembre 1939 sont abrogés.

En ce qui concerne l'engagement des dépenses, le service des travaux publics se conformera aux arrêtés, instructions et règles générales en la matière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 261 a.p.a., complétant l'arrêté n° 683 s.g. du 31 octobre 1933 fixant les lieux interdits à la nommée Nunaatehau a Teihoarii, dite Mena, condamnée à la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

(Du 5 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 23 janvier 1931 condamnant la nommée Mena a Teihoarii à la peine de deux années d'emprisonnement et à vingt années d'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 683 s.g. du 31 octobre 1933 interdisant à la nommée Nunaatehau a Teihoarii, dite Mena, le séjour des îles Tahiti, Ua-Huka, Ua-Pou, Fatu-Hiva et Tahuata ;

Vu la requête présentée par l'intéressée résidant à Moorea, le 2 février 1949 tendant à obtenir l'autorisation de se rendre à Raiatea, et le rapport du chef de poste administratif de Moorea ;

Vu l'avis émis par le chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En plus des lieux de séjour interdits à la nommée Nunaatehau a Teihoarii, dite Mena, par l'arrêté n° 683 s.g. sus-visé, il lui est interdit également de séjourner à Uturoa (île Raiatea).

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 262 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1946, 1947 et 1948.

(Du 5 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1946, 1947 et 1948, s'élevant à la somme totale de : *Cinq mille cinq cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Ex. 1946. — Etat des cotes irrécouvrables.....	280 50
Ordre n° 2. — Ex. 1947. — Etat des cotes irrécouvrables.....	341 20
Ordre n° 3. — Ex. 1948. — Etat des cotes irrécouvrables.....	4.901 20
Total général....	<u>5.522 90</u>

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération », de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1949.

MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 266 a.p.a., approuvant la constitution du bureau de la société des études océaniques.

(Du 7 mars 1949).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 portant création de la société des études océaniques ;

Vu les élections en date du 2 février 1949 à l'effet de renouveler le bureau de la société des études océaniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est confirmé le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 2 février 1949, en assemblée générale, constituant ainsi qu'il suit le bureau de la société des études océaniques :

MM. Rey Lescure	<i>président ;</i>
Jacquier	<i>vice-président ;</i>
Cabouret	<i>trésorier ;</i>
M ^{lle} Laguesse	<i>secrétaire ;</i>
Cdt Peaucellier	<i>assesseur ;</i>
Teraï Bredin	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 272 a.p.a., autorisant M. Edouard Lucas à installer un moteur "Delco" de 32 volts 800 watts sur sa propriété sise à Taravao (district d'Afaahiti).

(Du 9 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la Colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Edouard Lucas le 29 décembre 1948, et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 24 janvier au 8 février 1949 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Edouard Lucas est autorisé à installer sur sa propriété sise à Taravao, district de Afaahiti, un moteur électrique de marque "Delco" de 32 volts 800 watts destiné à l'éclairage de sa maison d'habitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 284 co., rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens, perception de Bora-Bora-Maupiti, année 1948.

(Du 11 mars 1949)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 mars 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de l'exercice 1948, s'élevant à la somme totale de : *Onze mille six cent trente-neuf francs*, savoir :

PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1948.

Taxe sur les chiens.....	11.600 »
Formules et avis.....	39 »
Total.....	<u>11.639 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 291 s.g., donnant provisoirement délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature des pièces justificatives à M. Girault Louis, secrétaire général du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 12 mars 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 936 bis du 12 août 1947 donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Hainque Jean, chef du service des finances et de la comptabilité;

Vu le départ en congé de M. Hainque,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée, provisoirement, à M. Girault Louis, secrétaire général du gouvernement, pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors-budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

Art. 2. — Délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses desdits budgets et comptes est également donnée, provisoirement, à M. Girault Louis, secrétaire général du gouvernement.

Art. 3. — L'arrêté n° 936 bis du 12 août 1947 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 12 mars 1949.

P. MAESTRACCI.

RECTIFICATIF à la décision n° 121 c. du 29 janvier 1949 accordant un congé administratif d'un an à passer en France à M. Liauzun (Jean), trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie.

Au paragraphe 2 de l'article 2, au lieu de :

« Une réquisition de passage gratuit en 6^e catégorie en faveur de sa domestique M^{me} Feragu,

Lire :

« Une réquisition de passage en 2^e classe en faveur de sa domestique M^{me} Feragu.

M. Liauzun remboursera au préalable la différence entre le prix du passage de sa domestique en 2^e et celui en 3^e classe, sur ordre de recette émis par le bureau des finances.

RECTIFICATIF à la décision n° 216 c. du 19 février 1949 portant augmentation d'appointements de certains auxiliaires temporaires.

Santé.

Puairau Piirani	4.600 »
Taupua Tetaraa	4.200 »

Enregistrement et domaines.

Bryant Jane	4.000 »
-------------	---------

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 237 du 26 février 1949.* — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 21 février 1949, à M^{lle} Teroroiria (Georgette), institutrice auxiliaire temporaire, en service à l'école de Makatea.

L'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé à l'issue de ce congé de convalescence.

2. — *Par arrêté n° 238 du 26 février 1949.* — Un congé d'un an sans solde, pour convenances personnelles, est accordé, pour compter du 1^{er} mars 1949, à M^{lle} Juventin (Fabienne), agent auxiliaire permanent en service au trésor.

3. — *Par décision n° 263 du 7 mars 1949.* — Une prolongation de quinze jours de son congé de maternité est accordée à M^{me} Despoir (Anne-Marie), pour compter du 4 mars 1949.

4. — *Par décision n° 264 du 7 mars 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 17 février 1949, à M^{me} Salmon, née Bessert (Vaite), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, institutrice à Raivavae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — *Par décision n° 265 du 7 mars 1949.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois, est accordée, pour compter du 27 février 1949, à M^{lle} Bryant (Flora), sage-femme stagiaire du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau à l'examen du conseil de santé.

6. — *Par arrêté n° 274 du 9 mars 1949.* — Est promu, pour compter du 1^{er} février 1949, à la 1^{re} classe du grade de commis principal :

M. Aunoa Terahitarii, commis principal de 2^e classe.

7. — *Par arrêté n° 275 du 9 mars 1949.* — Est promu, pour compter du 16 février 1949, au titre de l'ancienneté et de la solde, au grade d'agent sanitaire principal, M. Galenon (Pierre), agent sanitaire de 1^{re} classe.

8. — *Par décision n° 276 du 10 mars 1949.* — M^{me} Corlay, née Vigor (Rolande), et M^{lle} Villant (Pauline) sont maintenues en fonctions au service du trésor en qualité d'auxiliaires temporaires et conservent leurs appointements actuels.

9. — *Par décision n° 278 du 10 mars 1949.* — La mise en disponibilité sans solde pour une période d'une année accordée à M^{lle} Desroches (Georgette), infirmière de 4^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'une année, pour compter du 1^{er} mai 1949.

10. — *Par décision n° 279 du 10 mars 1949.* — La mise en disponibilité de M^{lle} Frogier (Marie-Claire), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 18^e degré, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1^{er} avril 1949.

11. — *Par décision n° 280 du 10 mars 1949.* — Pour compter du 1^{er} avril 1949, M^{lle} Dupond (Eliane) dont le niveau d'études correspond à celui du certificat d'études primaires, est nommée agent auxiliaire permanent de la 3^e catégorie, 24^e degré (ancienneté conservée : 1 mois).

12. — *Par arrêté n° 288 du 12 mars 1949.* — Est promu, pour

compter du 1^{er} mars 1949, à la 2^e classe du grade de commis du cadre local des P. T. T. :

M. Frébault (Jean-Marie), agent stagiaire (3^e classe).

-Rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 5 mois.-

13. — *Par décision n° 289 du 12 mars 1949.* — Une première prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 26 février 1949, à M^{me} Nordman, née Ver-naudon (Marie), sage-femme de 4^e classe du cadre local.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

* * *

DOUANES

1. — *Par arrêté n° 267 du 8 mars 1949.* — Est autorisé le remboursement à M. Frank J. Fullmer d'une somme de : Six mille neuf cent vingt-cinq francs (6.925), représentant des droits indûment perçus par le trésor au titre de l'octroi de mer.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par décision n° 240 du 26 février 1949.* — M. Taurai François Maraeauria dit Hérault, géomètre principal hors-classe, est chargé provisoirement de la direction technique de la section topographique rattachée au service de l'enregistrement.

Il est placé, conformément à l'arrêté du 27 novembre 1933, sous l'autorité du chef du service de l'enregistrement.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 234 du 25 février 1949.* — Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) à bord du S/S "Eridan" est accordée à M^{me} Billaud, épouse de M. Billaud (Albert), procureur de la République, et à son enfant Paul, âgé de 15 ans, pour se rendre en France.

2. — *Par décision n° 251 du 2 mars 1949.* — M. Sanford (Léon) est nommé agent auxiliaire temporaire aux appointements mensuels de *Huit mille cinq cents francs* (8.500) exclusifs de toute indemnité à l'exception de celle pour frais de déplacement qu'il percevra, le cas échéant, dans les conditions réglementaires.

M. Sanford est en cette qualité affecté au service des travaux publics pour remplir les fonctions de chef de chantiers.

La présente décision a effet du 15 avril 1948, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

3. — *Par décision n° 252 du 2 mars 1949.* — Une subvention de deux cent mille francs sera mandatée à la chambre de commerce des E.F.O. à titre de l'année 1949.

La dépense est imputable au chapitre 11 article 10 paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1949.

4. — *Par décision n° 269 du 8 mars 1949.* — Un prêt d'honneur supplémentaire de *Cinquante mille francs C.P.* (50.000) est accordé à M^{lle} Frébault (Mathilde).

Cette somme imputable au chapitre 12 du budget des Etablissements Français de l'Océanie, exercice 1949, sera payable à Paris pour sa valeur en francs métropolitains, en trois tranches :

20.000 francs en mars 1949,

20.000 francs en juin 1949,

10.000 francs en septembre 1949.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 233 du 25 février 1949.* — Pour comp-

ter du 1^{er} mars 1949 : M^{lle} Hivet (Nicole) (ancienne élève de 3^e B du collège de Saintes) est nommée institutrice auxiliaire à titre temporaire et affecté à Moerai (Rurutu) en qualité d'adjointe. Elle percevra une rémunération mensuelle de 3.200 francs, exclusive de toute indemnité.

Pour compter du 1^{er} mars 1949 et sous réserve de la signature d'un engagement quinquennal pour servir dans l'enseignement : M. Pédupède (Emile), titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire à titre temporaire. Il effectuera un stage pédagogique de 5 mois à l'école centrale de Papeete, et remplira les fonctions de surveillant d'internat pendant la durée de ce stage. Il sera nourri et logé. M. Pédupède percevra une rémunération mensuelle de 2 800 francs.

2. — *Par décision n° 268 du 8 mars 1949.* — La mise en disponibilité de M^{lle} Nordman (Anatila), institutrice stagiaire du C.L., est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} février 1949.

La mise en disponibilité de M^{me} Maurin née Sage (Johanna), institutrice stagiaire du C.L., est prorogée pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} février 1949.

La mise en disponibilité de M^{me} Varney née Helme (Lisette), institutrice stagiaire du C.L., est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 février 1949.

La mise en disponibilité de M. Le Gayic (François), instituteur stagiaire du C.L., est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 février 1949.

3. — *Par décision n° 273 du 9 mars 1949.* — La bourse attribuée au jeune Tapare (Georges), par la décision n° 250 i.p. du 2 mars 1949, est supprimée pour compter du 21 février 1949 (désistement).

Pour compter du 21 février 1949, une bourse entière d'internat à l'école centrale est attribuée au jeune Taaetaua (Alfred) (L.s.l.v.).

Pour compter du 21 février 1949, une bourse de demi-pension à l'école des Frères de Ploërmel est attribuée à Capriata (Jean-Baptiste) (Papeete) et une bourse de demi-pension à l'école centrale à Cowan (Mildred) (districts de Tahiti).

4. — *Par décision n° 281 du 11 mars 1949.* — La bourse entière d'élève interne à l'École Raspail, 250 Bd Raspail à Paris, attribuée à M^{lle} Dupond (Henriette) par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 697 i.p. du 26 mai 1948, est transformée en bourse d'externat pour effectuer des études de service social à Paris.

Le taux mensuel de la nouvelle bourse, fixé par l'arrêté n° 1243 f.c. du 27 septembre 1948, est de 3.010 FCP, soit au cours actuel 15.983 francs métropolitains.

5. — *Par décision n° 283 du 11 mars 1949.* — M^{me} Pernod (Armande), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain, est affectée au cours complémentaire de l'école centrale de Papeete (enseignement des lettres), pour compter du 1^{er} janvier 1948.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — *Par décision n° 242 du 28 février 1949.* — La commission chargée de la réception du bâtiment provisoire de la station météorologique principale de Papeete sera composée comme suit :

M. M. J. Giovanelli, chef du service météorologique, *président*,

E. Vincent, délégué du chef du service des finances et de la comptabilité, *membre*,

T. Frogier, délégué du chef du service des travaux publics, *»*

Cette commission se réunira sur la convocation du président et établira un procès-verbal de sa réunion.

SANTÉ

1. — *Par décision n° 241 du 26 février 1949.* — Sont nommés à compter du 1^{er} mars 1949 :

1°/ Elèves-infirmières et élèves-infirmiers :

Teramahai (Parau), Teinaore (Taaria), Poroiaie (Marcelle), Auméran (Salomé), Tetuahutia (Fiatine), Domingo (Benechia), Doom (Alfred).

2°/ Elèves sages-femmes :

Taero (Clotilde), Teauna (Mere) épouse Teiho.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

2. — *Par décision n° 253 du 2 mars 1949.* — M^{me} L. Rollin est nommée élève sage-femme bénévole pour compter du 1^{er} mars 1949, et affectée en stage à la maternité de Papeete.

M^{me} Rollin percevra à ce titre les émoluments prévus par les règlements en vigueur.

3. — *Par décision n° 282 du 11 mars 1949.* — L'infirmier Tute (Kenore), auxiliaire permanent du service local, est affecté au centre médical de Papeete pour compter du 1^{er} mars 1949.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 28 février 1949.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences au palais de justice à Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Vu le mémoire introductif d'instance en date du 5 janvier 1949 enregistré au secrétariat du conseil le 5 du même mois du sieur Ilari (Noël), candidat, domicilié à Tubuai (îles Australes),

Vu le mémoire en défense en date du 17 février 1949, enregistré le même jour sous le n° 3/a. 1949, du sieur Anaitu Pito,

Ensemble les pièces produites,

Oui en son rapport M. Le Roux, conseiller-rapporteur,

Oui M^e Alain Richecœur, défenseur du sieur Ilari, en ses observations et notamment en ce qui concerne sa demande d'enquête sur les faits articulés dans la requête.

Oui M^e Hoppenstedt, défenseur du sieur Anaitu Pito en ses conclusions,

Oui M. Marchesseau, commissaire du Gouvernement en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu que par mémoire introductif d'instance du 4 janvier 1949 enregistré au secrétariat du conseil le 5 du même mois Noël Ilari demande l'annulation de l'élection suivant laquelle les électeurs des îles Australes ont désigné le 24

octobre 1948 leur délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie,

Qu'à l'appui de cette demande, il invoque les griefs suivants :

1.- Immixtion de l'administration dans la campagne électorale en la personne du chef de la circonscription des îles Australes,

2.- Manque de bulletins imprimés,

3.- Manque de bulletins manuscrits,

4.- Défaut de crayon et d'encre dans les isoloirs,

5.- Refus par les chefs de Rimatara et de Raivavae d'accepter les bulletins manuscrits,

6.- Bulletins de vote remis par personnes interposées.

Attendu que par ses conclusions du 17 février 1949, enregistrées le même jour au secrétariat du conseil sous le n° 3/a/1949, Anaitu Pito, candidat proclamé élu, déclare qu'il ne désire pas formuler d'observations orales, la requête d'Ilari n'étant pas personnellement dirigée contre lui,

Attendu que les faits articulés sont pertinents, concluants et admissibles, que la loi n'en défend pas la preuve,

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement et avant dire droit,

Ordonne que par devant M. Le Roux, conseiller-rapporteur, commis à cet effet, il soit procédé d'urgence à une enquête sur les faits suivants :

1) Le chef de la circonscription des îles Australes a-t-il quitté Papeete le 23 septembre 1948 sans prévenir M^e Richecœur, représentant du candidat Ilari et ceci aurait-il eu pour résultat d'empêcher ce dernier de recevoir en temps voulu les bulletins imprimés qu'il avait fait préparer au chef-lieu,

2) Le chef de circonscription a-t-il omis à son passage à Tubuai de prévenir le candidat Ilari alors qu'ayant pris comme passager à bord de la Tamara, goélette de l'administration, son concurrent Anaitu Pito, il aurait visité avec celui-ci les différentes îles de l'archipel et l'aurait présenté comme le seul candidat possible,

3) Les chefs de Rimatara et de Raivavae ont-ils refusé de recevoir les bulletins manuscrits,

4) Les isoloirs étaient-ils dépourvus de crayon ou d'encre,

5) Des bulletins de vote ont-ils été remis dans l'urne à Raivavae par personnes interposées,

Réserve la preuve contraire.

Dit que des enquêtes et contre-enquêtes il sera dressé un procès-verbal qui sera déposé au secrétariat, pour être ensuite, par le conseil, sommairement et conformément aux dispositions de l'article 54 du décret du 5 août 1881, statue ce qu'il appartiendra :

Réserve les dépens,

Ainsi fait et prononcé le 28 février 1949, en audience publique où étaient présents :

MM. Girault, secrétaire général,	<i>président ;</i>
de Monlezun (André), procureur de la République, chef du service judiciaire,	<i>membre ;</i>
Roucaute, chef du service de l'enregistrement,	—
Siegler, administrateur des colonies,	—
Le Roux, magistrat,	—
Marchesseau, administrateur des colonies,	<i>commissaire du gouvernement ;</i>

Haza, administrateur-adjoint des colonies,
secrétaire-archiviste.

Le président,

GIRAULT.

Le conseiller-rapporteur,

A. LE ROUX.

Le secrétaire-archiviste,

R. HAZA.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS

Madame Emilie Ranson, en son vivant, sage-femme, est décédée à Tautira, le 21 décembre 1941 sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le service de la curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du curateur d'office à Papeete.

Le curateur aux biens vacants,

ROUCAUTE.

Vente aux Enchères Publiques

autorisée par ordonnance du 9 février 1949 de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Papeete.

à la requête de M. le CURATEUR aux BIENS et SUCCESSIONS VACANTS à Papeete.

il sera procédé dans les bureaux de M. le COMMISSAIRE-PRISEUR de Papeete

le SAMEDI DIX NEUF MARS à neuf heures et par les soins dudit Commissaire-Preneur, comme il est d'usage à Tahiti et conformément aux termes de l'ordonnance précitée,

A LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE VEDETTE A MOTEUR dénommée " OPUNOHU "
de 16 tonneaux 60 jauge brut
de 12 tonneaux 35 jauge net
mesurant : 40 pieds de long sur 11 pieds de large
munie de deux moteurs " KERMATH " à essence, de 100 HP. construite en 1931 par les chantiers DOUDOUTE et actuellement entreposée dans les chantiers WALKER à Fare-Ute, où les personnes intéressées peuvent la visiter. Cette vedette provient de la Succession de M. Théodore WESSEL, autrefois domicilié à OPUNOHU, île MOOREA, décédé en Septembre 1948 au DANEMARK (Succession appréhendée par le Service de la Curatelle le 15 janvier 1949. Avis au JO. EFO. du même).

Cette vente sera faite dans les formes ordinaires. Il ne sera accepté aucune réclamation de la part de l'acheteur qui prendra la vedette dans l'état où elle se trouve, à ses risques et périls et sans aucune garantie de la part du vendeur. Dans le cas où la vente n'aurait pas lieu les acheteurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation de quelque ordre qu'elle soit, de la part du Curateur, pour s'être inuti-

lement dérangés. Cette clause particulière jouerait notamment dans le cas où les héritiers désigneraient un mandataire régulier antérieurement au jour fixé pour cette vente, et où le Curateur serait ainsi désaisi de la gestion de la Succession.

L'ACHETEUR PAIERA 10% EN SUS DU PRIX DE VENTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e TANSARD, notaire à Paris.

Compagnie française de Tahiti

RECTIFICATIF. — Au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 30 avril 1948 a paru un avis relatant les conditions auxquelles seront mises en adjudication pour défaut de libération en l'étude de M^e Tansard, notaire à Paris; 65 Rue de Turbigo, 20996 actions de la Compagnie française de Tahiti.

Cette adjudication avait été fixée au 11 octobre 1948 à 14 h. 30.

Tous les intéressés sont informés de ce que la date de cette adjudication est reportée au 14 octobre 1949 à 13 h. 30.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 22 Février 1949, enregistré le même jour F^o 77 - Case 787, M. Ambroise YXEMERRY, publiciste et journaliste, demeurant à Papeete, a vendu à M. Bertrand JAUNEZ, Industriel, demeurant à Punaauia, son fonds de commerce d'imprimerie qu'il exploite à Papeete et ce moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la présente insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete, du 28 février 1949, enregistré le même jour F^o 78 Case 796 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

"AMIN ET COMPAGNIE"

une société à responsabilité limitée au capital de : *Soixante-quinze mille francs (75.000 frs)* ayant son siège à Papeete, rue des Halles, et pour objet l'exploitation d'un commerce

de 4^e classe comprenant la vente de marchandises générales et un café.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} mars 1949.

Les associés ont apporté une somme de : 75.000 francs égale au montant du capital social.

La société est gérée par Monsieur AH LO AMIN, l'un des associés.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au greffe des tribunaux de paix et de commerce de Papeete le 3 mars 1949.

Pour extrait :

Le gérant: Ah Lo AMIN.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous signatures privées, en date à Papeete du 1^{er} mars 1949, enregistré le 10 du même mois, Fo 79 Case 822, Monsieur HOLLANDE (Alphonse, Louis, Paul), directeur de cinéma, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur BAMBRIDGE (Anthony père), entrepreneur de spectacles, demeurant au même lieu, le fonds de commerce de cinématographie qu'il exploite tant à Papeete qu'à Taravao sous le nom de "CINÉ-BAMBOU" et ce, moyennant prix et conditions énoncés à l'acte.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M^e H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur à Papeete.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

BANQUE DE L'INDOCHINE

Siège social :

96, boulevard Haussmann, Paris

R. C. Seine : 73.123

I

Suivant délibération en date du 8 décembre 1948, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE L'INDOCHINE, a en exécution des prescriptions de l'article 1^{er} de la convention intervenue le 10 juillet 1947 entre le gouvernement de la République française et la BANQUE DE L'INDOCHINE, et approuvée par la loi du 25 septembre 1948 - décidé de modifier et de refondre les statuts de la Société et adopté un nouveau texte dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier

La BANQUE DE L'INDOCHINE, constituée en Société anonyme en vue notamment d'exercer en Indochine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis, le privilège d'émission de billets qui

lui avait été concédé par les décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et en dernier lieu par la loi du 31 mars 1931 - auquel privilège elle a renoncé aux termes d'une convention passée entre elle et le gouvernement de la République française le 10 juillet 1947, convention approuvée par la loi du 25 septembre 1948 - continue d'exister sous la même forme et la même dénomination entre tous les propriétaires des actions de ladite Société.

Elle est régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes, par celles relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et du crédit et par les présents statuts.

Article 2

La BANQUE DE L'INDOCHINE a pour objet de faire en tous pays les opérations suivantes :

1^o Faire tous prêts, consentir toutes avances et ouvrir tous crédits avec ou sans garantie, à tous particuliers et à toutes sociétés, ainsi qu'à toutes autres personnes morales, civiles ou administratives, auxquelles est reconnu le droit d'emprunter ;

2^o Cautionner ou garantir l'exécution de toutes opérations et de tous engagements ;

3^o Escompter tous effets de commerce, warrants, bulletins de gage, ainsi que les effets et valeurs émis par le Trésor public, les Etats, provinces, colonies, pays de protectorat, départements, communes et établissements publics, et en général toutes sortes d'engagements à terme résultant de transactions commerciales et industrielles ou d'opérations faites par toutes administrations publiques françaises ou étrangères ; négocier et réescompter les valeurs ci-dessus ;

4^o Fournir ou accepter tous mandats, traites, lettres de change, warrants, et en général tous engagements à échéance transmissibles ;

5^o Se charger de tous paiements ou recouvrements ;

6^o Opérer pour son compte ou pour le compte de tiers l'achat ou la vente de tous titres, droits sociaux ou valeurs transmissibles, marchandises et métaux précieux ;

7^o Recevoir tous dépôts en compte courant ou autrement ;

8^o Négocier tous emprunts publics ou autres ; ouvrir toutes souscriptions, participer à tous emprunts et à toutes souscriptions ;

9^o Constituer toutes sociétés françaises ou étrangères ou participer à leur constitution ; s'intéresser par voie d'apports, participations, prêts, ouvertures de crédit, souscription ou achat d'actions, de titres ou droits sociaux dans toutes sociétés ou associations, créées ou à créer, fusionner avec elles ;

10^o Acquérir tous immeubles aux enchères ou à l'amiable et édifier toutes constructions ;

11^o Et généralement faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France, dans l'Union française et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, de crédit, de commission, de change, d'émission de billets de banque et de finance avec tous particuliers, associations, sociétés, administrations publiques, villes, personnes administratives et Etats, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, minières, agricoles, forestières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ou à l'un des objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3

Le siège de la Société est fixé à Paris, 96, boulevard Haussmann (8^e arrondissement).

Il peut, par simple décision du Conseil d'administration, expressément habilité à cet effet, être transféré soit dans tout autre endroit à Paris, soit dans toute ville de l'Union française où la Banque possède un établissement.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis et supprimés en France, ainsi qu'en tous pays, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4

La durée de la Société reste fixée à cinquante ans à compter du 21 janvier 1920, sauf le cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5

Le capital social est fixé à 157.500.000 francs, et divisé en 315.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

Article 9

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 15

La Société est administrée par un Conseil composée de huit membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat de quarante actions qui sont inaliénables et dont les titres sont déposés dans les caisses de la Société à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Article 16

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années (chaque année s'entendant dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives).

Le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle tous les ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de cinq ans, le renouvellement devant avoir lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances dans le Conseil, celui-ci peut se compléter provisoirement jusqu'au nombre maximum de douze en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives, il est même tenu de le faire si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de huit.

Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du Conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil n'en resteraient pas moins valables.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Article 18

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président,

aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les lettres de convocation.

Il est tenu registre des délibérations du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par un administrateur, et après la mise en liquidation de la Société, par un membre du Conseil de liquidation ou par un liquidateur.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents ou non représentés.

Article 19

Aucune délibération n'est valable sans la présence effective de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues ; en aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en sus de la sienne.

Article 21

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations relatifs à l'objet social, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les présents statuts.

Il délibère sur toutes les affaires et fait tous les règlements du service intérieur de la Banque ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières ;

Il détermine le taux et les conditions des escomptes des avances, des dépôts et des comptes courants ;

Il autorise toutes les opérations de la Banque et en détermine les conditions ;

Il fixe l'emploi des réserves ; il fait choix des effets et engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver ses refus ;

Il autorise tous les traités, transactions, emplois de fonds transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques ou privilèges, abandons de droits personnels ou réels, mainlevées d'inscriptions, de saisies et d'oppositions, le tout avec ou sans paiement ; il exerce toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et participe à tous concordats amiables et judiciaires ;

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesses de vente ; il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers ;

Il se fait ouvrir tous comptes courants et autres, notam-

ment à la Banque de France, ainsi que tous comptes de chèques postaux ;

Il cautionne et avalise ;

Il retire de toutes administrations et de tous services publics ou privés tous colis, lettres chargées ou non, télégrammes et mandats à l'adresse de la Société ;

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques ;

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;

Il demande et accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;

Il loue tous coffres-forts et désigne les personnes habilitées à user de ces coffres ;

Il contracte tous emprunts sous quelques formes que ce soit ; toutefois les émissions d'obligations doivent être autorisées par l'assemblée générale ordinaire ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, donner tous gages, nantissements et autres garanties ;

Il renouvelle et encaisse toutes les créances, effets de commerce et valeurs de toute nature appartenant à la Société ;

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays où elle pourrait faire des opérations sociales ;

Il veille à ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles qui sont déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la Banque ;

Il convoque les assemblées générales, arrête leur ordre du jour et détermine les questions qui sont mises en délibération ;

Il fixe l'organisation des bureaux ; il nomme et révoque tous les membres du personnel ; il détermine leurs pouvoirs et fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ; il fixe les dépenses générales d'administration.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction au principe qui confère tous pouvoirs au Conseil d'administration.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions avec faculté de subdélégation.

Article 22

Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit une personne choisie hors de son sein.

Article 23

Tous les actes et opérations engageant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature du président ou du directeur général, à moins de délégation donnée par l'un d'entre eux ou par le Conseil à tout agent ou mandataire général ou spécial.

Article 33

Les délibérations des assemblées, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Article 34

Les justifications à faire, à l'égard des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résultent des copies ou extraits certifiés par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur et, après la mise en liquidation de la Société, par un membre du Conseil de liquidation ou par un liquidateur.

Article 35

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 36

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être constitué au moyen du prélèvement de 5 % ci-dessus indiqué ;

2^o La somme nécessaire pour répartir aux actionnaires un premier dividende égal à 8 % du capital versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas d'y faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Le surplus sera ainsi partagé :

7 1/2 % au Conseil d'administration ;

7 1/2 % au personnel ;

85 % aux actions comme second dividende.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement de toutes sommes sur les 85 % revenant aux actionnaires. Ces sommes pourront être affectées à la création de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou à des amortissements supplémentaires de l'actif social ou même simplement être reportées à nouveau. Les fonds de réserve ainsi créés, qui ne produiront aucun intérêt, peuvent, notamment, être affectés à compléter aux actionnaires un premier dividende de 8 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices. Ils peuvent également être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total ou partiel de ces actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement de leur capital.

La part de 7 1/2 % sur les superbénéfices réservée au personnel sera affectée aux caisses de prévoyance du personnel suivant répartition décidée par le Conseil d'administration.

Article 38

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sous la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 39

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il est, sauf décision contraire de l'assemblée générale, procédé à la liquidation de la Société par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, investi, à titre de Conseil de liquidation, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la Société, outre les pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du Conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et détermine les pouvoirs et la rémunération des liquidateurs.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera attribué aux actions, sans préférence entre elles, jusqu'à concurrence du montant de leur capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions sans préférence entre elles.

Dispositions transitoires.

En conformité de la convention passée entre le Gouvernement de la République Française et la BANQUE DE L'INDOCHINE, le 10 juillet 1947, aux termes de laquelle ladite banque a renoncé à son privilège d'émission, la section III du titre 1^{er} des statuts anciens de la BANQUE DE L'INDOCHINE, tels qu'ils existaient au jour de la convention, ainsi que les articles 51 et 53 et la section III du titre 2 de ces statuts resteront en vigueur pour les territoires où la BANQUE DE L'INDOCHINE continuera d'assurer le service de l'émission et ce, jusqu'aux dates qui seront fixées par les décrets prévus à l'article 2 de ladite convention.

II.

Suivant autre délibération en date du même jour, 8 décembre 1948, dont extrait certifié conforme du procès-verbal a aussi été déposé aux minutes de M^e THIBIERGE, aux ter-

mes de l'acte sus-énoncé, reçu par lui le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE L'INDOCHINE, a notamment décidé d'annuler, à la date du 1^{er} janvier 1949, les 60.000 actions rachetées à l'Etat et dit qu'en conséquence et à compter de cette date le capital se trouvera ramené à 127.500 000 fr. que le premier alinéa de l'article 5 des statuts sera de plein droit modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 127.500.000 francs et divisé « en 255.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. »

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

Une expédition de l'acte notarié comprenant copie du Procès-verbal de délibération des Assemblées du 8 décembre 1948 de la BANQUE DE L'INDOCHINE établissant ces nouveaux statuts et réduisant le capital par rachat d'actions a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et au Greffe de la Justice de Paix à Papeete le 3 mars 1949.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1949

Prix en feuille: **3 fr. 50**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **4 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : **4 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**